Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20261009-DEL1209102026-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° : 2026 – 10 – 09 – 12

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 octobre 2026

Objet : Modification pour la vente du bâtiment communal du 7 Rue du Relais Postal

L'an deux mille vingt-six, le neuf octobre, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Olivier ATHIMON, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 2 octobre 2026

Présents : 23
Absents : 6
Votants : 26

Présents : MM. Olivier ATHIMON, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Philippe NOGET, Marie FLAGEUL, Sylvie GUILLEMOT, Pierre CHOUPEAUX, Hélène MAGRÉ, Michel DERROISNE, Joseph GUILLOUCHE, Alain BERNARD, Martine ROQUAIN-SKRODZKI, Laurence HUBERT, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Nicolas PIROT, Anne-Cécile LETOURNEL, Soazig GUERIN, Charline LEFEUVRE-MORAND, Antoine CHATELLIER, Théo DELACOTTE

Absents : Youenn COMBOT, Anne-Elisabeth BOUCHER, Sylvain LIBEAU (donne pouvoir à Anne-Cécile LETOURNEL), Karine BRANCHE (donne pouvoir à Sylvie ROLLO), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Camille MOREL.

Hélène MAGRÉ a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que, lors de sa séance en date du 21 Novembre 2025, le conseil municipal avait émis un avis favorable pour la vente du bâtiment communal situé au 7, Rue du Relais Postal cadastré section AN N° 799.

Il souligne que, conformément au compromis de vente, les acquéreurs identifiés étaient Monsieur et Madame DO NASCIMENTO.

Or, il s'avère que, lors de la rédaction et de la préparation par l'étude de Maître LE FLOCH, notaire à La Gacilly, les acquéreurs ont fait part de modifications suivantes avec

- Cession de la nue-propriété à la SC DO NA PATRIMOINE
- Usufruit à la société AJROMAX

Etant précisé que Monsieur et Madame DO NASCIMENTO sont gérants et associés de ces deux nouvelles sociétés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20261009-DEL1209102026-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- Emet un avis favorable pour la modification des acquéreurs du bâtiment communal du 7 Rue du Relais Postal suivant les caractéristiques telles qu'évoquées ci-dessus
- Indique que les autres aliénas de la précédente délibération demeurent inchangés

Pour extrait conforme
Le Maire Olivier ATHIMON
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de Glénac
Fabrice GENOUEL



La secrétaire de séance,
Hélène MAGRÉ



Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le 16 OCT. 2026
et de sa réception en Préfecture le 16 OCT. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.